

## **STATUTS**

### **SAS 2DOLIST**

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE**

SASU au capital de 5.000 Euros

dont le siège social se situe : 1735 route des Condamines, 06670 st Martin du Var

#### **PRÉAMBULE :**

Monsieur Nicolas BRAUN a décidé de créer une Société dans le but de mettre en relation des professionnels prestataires d'activités sportives et de loisirs, avec des particuliers ou d'autres professionnels (entreprises, et leurs comités d'entreprise...). Cette démarche s'inscrit dans un but de faciliter l'accès aux activités sportives et de loisirs, ainsi que de permettre la découverte d'une activité adaptée à chacun.

#### **Ceci exposé, le soussigné :**

**Monsieur Nicolas BRAUN**, demeurant au 10 chemin de la Raiola, 06200 NICE, né le 19 décembre 1980 à NICE (06), de nationalité française, pacsé, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer :

### **TITRE I – FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE - DURÉE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

La mise en relation, par une plateforme en ligne et tout autre moyen de démarchage, de professionnels prestataires d'activités sportives et de loisirs, avec des particuliers ou d'autres professionnels.

Elle pourra éventuellement, autour desdites activités, organiser les séjours à travers l'organisation du déplacement, de l'hébergement et de la restauration.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes Sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou Société, avec toutes autres personnes ou Sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

### **ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale « **2DOLIST** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 1735 route des Condamines, 06670 st Martin du Var.

Il peut être transféré en tous lieux en France par décision de l'associé unique ou du Président.

Si la Société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

### **ARTICLE 5 – DURÉE**

La Société est constituée pour une durée de cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, mais elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation, à toute époque, par décision des associés.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

## **TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

## **ARTICLE 6 – APPORTS**

A la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de 5.000 (CINQ MILLE) € correspondant à 500 (CINQ CENTS) actions, d'une valeur nominale de 10 (DIX) € chacune, numérotées de 1 (UN) à 500 (CINQ CENTS), souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat établi le 20/01/2023 par la banque CREDIT AGRICOLE, certifiant que la somme de 5.000 (CINQ MILLE) € a été déposée pour le compte de la société en formation auprès de la banque susvisée.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 5.000 (CINQ MILLE) € divisé en 500 (CINQ CENTS) actions de 10 (DIX) € de valeur nominale chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

### **8.1 – Augmentation du capital social**

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une décision collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **8.2 – Réduction du capital social**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique, ou par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées en totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

### **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

### **ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent le passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les statuts. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La cession d'actions est libre tant que la Société demeure unipersonnelle. Si la Société perd son caractère unipersonnel, toute cession d'actions sera soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des présents statuts.

Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions peuvent être données à bail au profit d'une personne physique dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 13 – AGRÉMENT**

### **13.1 – Champ d'application**

En cas de pluralité d'associés, les actions de la Société ne peuvent être cédées, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, qu'après obtention de l'agrément des associés, donné par décision collective adoptée à la majorité aux deux tiers des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, l'associé unique prenant part au vote.

### **13.2 – Procédure**

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les conditions de la vente, les nom, prénoms et adresse de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, ou les informations suivantes s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification au Président de la demande d'agrément visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les deux (2) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

### **13.3 – Refus d'agrément**

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions sera déterminé suivant accord des parties.

À défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, conformément à l'article 1843-4 du code civil, sur simple requête de la partie la plus diligente. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

## **TITRE III – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 14 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés. Le premier Président est **Monsieur Nicolas BRAUN**, demeurant au 10 chemin de la Raiola, 06200 NICE, né le 19 décembre 1980 à NICE (06), de nationalité française.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés trois (3) mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable pour motifs graves, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 20.2.2. des présents statuts. Ses fonctions peuvent également prendre fin par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, sa dissolution s'il est une personne morale, ou par la transformation ou la dissolution de la société. La fin des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou pour l'accomplissement d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

#### **ARTICLE 15 – DIRECTION GÉNÉRALE**

Le Président est autorisé à nommer un Directeur Général afin d'assurer les fonctions de direction de la Société.

#### **ARTICLE 16 – RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS**

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par l'associé unique.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

### **ARTICLE 17 – COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE**

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

### **ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires désignés par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Si le ou les Commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personne physique ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des Commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS**

Lorsque la Société ne compte qu'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant sont soumises à l'approbation de l'associé unique et mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est le dirigeant de la société, cette approbation résulte suffisamment de la mention au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

## **TITRE IV -DECISIONS ET MODALITÉS DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 20 – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

#### **20.1 – Décisions de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- dissolution de la Société ;
- augmentation du capital ;
- réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

#### **20.2.1 – Décisions collectives des associés en Assemblée générale ordinaire**

Si la Société comporte plusieurs associés, l'Assemblée générale ordinaire est compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- toutes décisions collectives ne relevant pas de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que par l'Assemblée générale, si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la majorité simple des droits de vote.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

#### **20.2.2 – Décisions collectives des associés en Assemblée générale extraordinaire**

Si la Société comporte plusieurs associés, l'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;

- dissolution de la Société ;
- augmentation du capital ;
- réduction du capital ;
- agrément de nouveaux associés ; - fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que par l'Assemblée générale extraordinaire, si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins deux tiers des droits de vote.

## **ARTICLE 21 – MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS**

### **21.1 – Auteur de la consultation**

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes – dans le cas où il en aurait été désigné – avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requis par la loi ou par les statuts.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

### **21.2 – Consultation en Assemblée générale**

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en Assemblée générale par tous moyens écrits dix (10) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée générale peut valablement se réunir sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes doit être présent ou avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite assemblée mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer.

L'Assemblée générale est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

### **21.3 – Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés, au Commissaire aux comptes titulaire, et au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

### **21.4 – Consultation par acte sous seing privé**

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant requise.

### **21.5 – Vote**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix, de sorte que le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

### **21.6 – Constatation des décisions collectives**

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par tous moyens écrits, au plus tard dans les quinze (15) jours de la date de la décision collective.

Doivent être annexés aux procès-verbaux les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne seraient pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

## **TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BÉNÉFICES – DIVIDENDES**

### **ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2023.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

### **ARTICLE 23 – COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également :

- les comptes annuels ;
- un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé ;
- le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels sur la base, le cas échéant, du rapport du Commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est également le Président de la Société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la Société, dont l'associé unique personne physique est également le Président, peut être qualifié de petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

### **ARTICLE 24 – AFFECTATIONS ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'Assemblée générale.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

### **ARTICLE 25 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associé unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 27 – TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, si la Société en est dotée, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

### **ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **ARTICLE 29 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

**ARTICLE 30 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été établi par l'associé unique. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

**ARTICLE 31 – PUBLICITÉ**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à NICE,

Le 20/03/2025

En trois (3) exemplaires originaux, dont un à l'associé unique, un remis au Greffe du Tribunal de commerce de NICE, et un remis au service de l'enregistrement,

Monsieur Nicolas BRAUN  
Associé unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke crossing it near the center, and a diagonal stroke extending upwards from the intersection.

Monsieur Nicolas BRAUN  
Président

A handwritten signature in black ink, identical to the one on the left, consisting of a horizontal line with a vertical stroke crossing it near the center, and a diagonal stroke extending upwards from the intersection.